



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/547
19 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 104 de l'ordre du jour

RAPPORTS FINANCIERS ET ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS, ET RAPPORTS
DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Conformément à l'article 12.11 du règlement financier, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a reçu les rapports que le Comité des commissaires aux comptes doit présenter à l'Assemblée générale sur les comptes de l'exercice biennal clos le 31 décembre 1993 des entités ci-après : Organisation des Nations Unies¹, opérations de maintien de la paix des Nations Unies², Centre du commerce international (CNUCED/GATT)³, Université des Nations Unies (UNU)⁴, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)⁵, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)⁶, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁷, Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)⁸, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)⁹, Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains¹⁰ et Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues¹¹. Les rapports susmentionnés n'étaient disponibles que sous forme de projets. En outre, le Comité était saisi, également sous forme de projets, des rapports du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 relatifs aux fonds de contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹² et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)¹³.

2. Le Comité consultatif était d'autre part saisi d'une note dans laquelle le Secrétaire général lui communiquait le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations portant sur des questions d'intérêt général et classées par domaines conformément aux vérifications effectuées par le Comité des commissaires aux comptes (A/49/214). Il a également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes (A/48/516 et exemplaires préliminaires des document A/48/516/Add.1 et A/49/348 et Add.1), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des fonds détournés (A/48/572).

3. Les observations et commentaires que le Comité consultatif a à faire sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice clos le 31 décembre 1993¹⁴ seront présentés séparément à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, dans un rapport qui contiendra aussi les recommandations du Comité consultatif relatives au rapport du Comité mixte de la Caisse des pensions.

4. Le Comité consultatif a rencontré des membres du Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes en septembre 1994 et a eu avec eux de longs entretiens sur la répartition envisagée des travaux de vérification entre les membres du Comité des commissaires aux comptes et sur le rapport des commissaires concernant les conséquences de la prolongation éventuelle de leur mandat (A/49/368).

Répartition des travaux au sein du Comité des commissaires aux comptes

5. Aux termes de l'article 12.12 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, répartit les travaux de vérification entre ses membres et établit un roulement entre eux pour leur exécution. Le Comité consultatif a donc examiné la répartition des travaux au sein du Comité des commissaires aux comptes et a eu un échange de vues approfondi à ce sujet. Il a été informé que, pour déterminer cette répartition, le Comité des commissaires aux comptes tient compte des facteurs suivants :

a) La nécessité de diviser équitablement la charge de travail entre les différents membres de façon générale, chacun assumant approximativement le tiers;

b) La nécessité de répartir équitablement les responsabilités pour l'établissement des rapports de vérification à transmettre à l'Assemblée générale;

c) La nécessité de confier les vérifications apparentées à un seul membre pour tirer pleinement parti des avantages liés aux connaissances et compétences acquises dans des domaines particuliers;

d) Divers facteurs géographiques et logistiques;

e) L'équilibre à ménager entre la nécessité de laisser aux membres suffisamment de temps pour se familiariser avec une organisation et apporter ainsi une contribution utile, et celle d'assurer un roulement périodique.

6. Le Comité consultatif s'est entretenu avec les membres du Comité des opérations de vérification des comptes à propos des ressources financières et des effectifs dont le Comité des commissaires aux comptes dispose pour s'acquitter de ses fonctions et leur a demandé si le volume actuel des ressources leur paraissait suffisant compte tenu de la charge de travail supplémentaire résultant de l'augmentation du nombre des opérations de maintien de la paix. Le Comité des commissaires aux comptes a indiqué au Comité consultatif qu'il quantifiait les ressources nécessaires après avoir déterminé

sa charge de travail pour un exercice biennal particulier. Par conséquent, du fait de l'expansion des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'accroître parallèlement le nombre des vérifications correspondantes, le budget total du Comité des commissaires aux comptes était passé de 6,3 millions de dollars pour l'exercice biennal 1992-1993 à un montant estimatif de 7,8 millions de dollars, toutes sources de financement confondues, pour l'exercice 1994-1995. Le personnel et les services de secrétariat fournis par l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas compris dans ces montants.

7. Il a été signalé au Comité consultatif que, dans l'ensemble, les ressources allouées au Comité des commissaires aux comptes étaient suffisantes et que ce dernier ne rencontrait pas de difficultés particulières pour obtenir le nombre de collaborateurs requis puisque, dans le cadre des ressources actuellement prévues, ses membres pouvaient faire appel à leurs personnels nationaux respectifs et louer, au besoin, les services de consultants extérieurs.

8. En réponse à une question posée par le Comité consultatif, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que, dans l'ensemble, il pouvait mener à bien toute vérification complémentaire que l'Assemblée générale pourrait souhaiter lui confier. Dans la plupart des cas, il s'agit de mettre davantage l'accent sur certains aspects des vérifications normalement effectuées par le Comité. Il arrive néanmoins que le Comité se heurte à des difficultés lorsqu'on lui demande de procéder à ces vérifications complémentaires dans des délais trop courts.

9. Le Comité consultatif rappelle que, par sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale avait prié le Comité des commissaires aux comptes d'étendre sa vérification à toutes les opérations de maintien de la paix sans réduire les vérifications du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires et décidé que tous les frais supplémentaires seraient imputés sur les budgets des opérations de maintien de la paix concernés.

10. À cet égard, le Comité consultatif note que les frais de vérification indiqués dans les documents budgétaires des différentes opérations de maintien de la paix ne représentent pas le coût total de la vérification pour une opération particulière mais celui de la vérification menée sur le terrain; les dépenses de vérification encourues au Siège pour l'opération considérée ne sont pas consignées dans les documents budgétaires de cette opération. Le Comité consultatif s'est enquis de la suite qui avait été donnée par le Comité des commissaires aux comptes à la demande formulée par l'Assemblée. Celui-ci a répondu que la vérification avait été étendue pour les opérations de maintien de la paix et que l'accroissement des ressources qui devait en résulter avait été pris en compte dans les prévisions budgétaires correspondantes.

11. Le Comité consultatif relève, dans le rapport des commissaires aux comptes consacré à cette question¹⁵ que "le Comité des commissaires aux comptes a élargi au cours de l'exercice biennal 1992-1993, la portée de ses opérations de vérification tant au Siège qu'auprès des missions afin de tenir compte de l'ampleur croissante des opérations de maintien de la paix". Il a ainsi vérifié les comptes de 15 missions et du Dépôt des Nations Unies à Pise et les comptes de cinq missions ont été vérifiés à deux reprises pendant l'exercice biennal 1992-1993. Le Comité consultatif a été informé que le Comité des commissaires aux comptes avait l'intention d'élargir encore davantage la portée de ses

opérations de vérification dans le domaine du maintien de la paix, au cours de l'exercice 1994-1995. Par exemple, en 1992-1993, les comptes de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) ont été contrôlés deux fois par les commissaires aux comptes et il est prévu de doubler le nombre des vérifications pendant l'exercice 1994-1995 en envoyant un plus grand nombre de vérificateurs sur le terrain pour une période plus longue (environ six à huit semaines). Il a également été indiqué au Comité consultatif que le coût de la vérification des comptes de la FORPRONU s'élevait à environ 140 500 dollars au cours de l'exercice biennal précédent et que le coût correspondant pour l'exercice en cours était évalué par le Comité des commissaires aux comptes à 235 000 dollars. Les commissaires procèdent actuellement à une évaluation du coût des vérifications relatives aux missions et aux activités basées au Siège pour ajuster les chiffres en fonction du programme élargi de vérification des comptes pour 1994-1995.

12. Bien que l'élargissement de la vérification n'implique pas nécessairement la présentation de rapports plus fréquents à l'Assemblée générale, le Comité consultatif se félicite de cette décision d'établir un contrôle plus étendu sur les comptes des opérations de maintien de la paix car elles représentent actuellement une part importante dans les activités de l'Organisation. À cet égard, il a été informé que le Comité des commissaires aux comptes s'attachait également, dans toute la mesure du possible, à coordonner ses vérifications avec celles de la Division de vérification interne des comptes et qu'il s'inspirait de ses conclusions et recommandations pour compléter ses propres travaux.

13. En ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix, qui a été présenté en application de la résolution 47/211 de l'Assemblée générale, le Comité consultatif note que c'est le premier rapport distinct que les commissaires aux comptes ont publié sur ce sujet. Le présent rapport porte sur plusieurs opérations mais le Comité consultatif estime qu'il sera peut-être nécessaire, dans l'avenir, de consacrer des rapports distincts à certaines opérations de grande ampleur.

Durée du mandat des membres du Comité des commissaires aux comptes

14. Dans son rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995¹⁶, le Comité consultatif a rappelé qu'il avait récemment fait savoir au Comité des commissaires aux comptes qu'il craignait que ses moyens actuels ne soient encore davantage sollicités, étant donné le développement considérable des activités de l'Organisation, et plus particulièrement, la multiplication et l'élargissement des opérations de maintien de la paix. Il lui avait également demandé de continuer à suivre l'incidence possible de cette évolution sur son rôle et sur son fonctionnement, et de lui faire part de ses vues selon qu'il conviendrait.

15. Dans sa résolution 48/216 D du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a invité le Comité des commissaires aux comptes, après avoir consulté le Secrétaire général, à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des conséquences de la prolongation du mandat des commissaires aux comptes s'il était porté à quatre ou six ans. Le rapport du Comité (A/49/368, appendice) a été établi en réponse à cette demande.

16. Comme indiqué au paragraphe 2 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, en vertu de l'article 12.2 du règlement financier de l'ONU – qui a été rédigé à une époque où l'exercice financier normal de l'Organisation des Nations Unies portait sur un an –, les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour trois ans, leur mandat commençant le 1er juillet et expirant le 30 juin. Chaque année, le mandat de l'un des membres vient à expiration.

17. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 3 du même rapport, du fait que l'Organisation a adopté un exercice comptable portant sur deux ans, l'application des dispositions en vigueur signifie que le mandat de l'un des membres du Comité vient à expiration au milieu de chaque cycle biennal. Lorsque ce membre n'est pas réélu, les travaux du Comité s'en trouvent perturbés car le nouveau membre prend ses fonctions au moment où un travail de vérification est déjà bien en train.

18. Toujours selon les indications données dans le rapport, si le mandat était porté à six ans, le schéma initial indiqué à l'article 12.2 du règlement financier s'appliquerait : le mandat de chaque membre du Comité couvrirait trois cycles financiers complets; à la fin de chaque cycle biennal, le mandat de l'un des membres viendrait à expiration; le mandat commencerait le 1er juillet et expirerait le 30 juin, six ans plus tard.

19. Le Comité des commissaires aux comptes fait observer par ailleurs que, si la durée du mandat était fixée à quatre ans, aucun des trois membres du Comité ne siégerait pendant toute la période correspondant à trois exercices financiers complets. Comme indiqué au paragraphe 7 du rapport, le Comité considère que le 1er juillet est la date la plus appropriée pour la prise de fonctions des nouveaux membres. D'après les indications fournies au Comité consultatif, cette date est très commode car les comptes de l'Organisation des Nations Unies et des autres programmes sont clos à la fin du mois de mars ou du mois d'avril et les rapports connexes ne sont publiés que quelques mois plus tard.

20. Si l'Assemblée générale décide de modifier la durée du mandat des commissaires aux comptes, il faudra qu'elle prenne des dispositions transitoires appropriées.

Résultats des vérifications et recommandations du Comité des commissaires aux comptes

21. L'article 12.11 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies stipule que :

"Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément à toutes directives données par l'Assemblée. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant les observations qu'il juge appropriées."

22. Au moment où le Comité consultatif devrait examiner les rapports du Comité des commissaires aux comptes, fin septembre, la version imprimée définitive de ces rapports n'était pas disponible, et les rapports financiers et états financiers vérifiés n'étaient pas non plus accessibles au Comité. Afin qu'il soit en mesure de jouer son rôle, tel qu'il est défini par l'article 12.11 du règlement financier, le Comité prie le Secrétaire général de veiller si possible à ce que toute la documentation nécessaire lui soit communiquée en temps voulu.

23. Le Comité consultatif note que le Comité des commissaires aux comptes a assorti de certaines réserves son opinion sur les états financiers de quatre organismes. Dans trois cas (PNUD, FNUAP et Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues), le Comité a émis des réserves "d'ordre technique", ce qui signifiait selon lui qu'il n'y avait pas eu nécessairement détournement de fonds. En revanche, dans le cas des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi qu'il est indiqué dans le document A/49/214 (annexe, par. 5), le Comité a relevé "une incertitude matérielle quant au montant estimatif des contributions à recevoir"¹⁷.

24. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 47/211, l'Assemblée générale avait noté avec satisfaction que le Comité définit des domaines se prêtant à un examen horizontal qui portait sur l'ensemble des organisations dont les comptes ont été vérifiés, et qu'il avait l'intention de faire de même lors des vérifications futures. Au cours de l'exercice biennal 1992-1993, le Comité a procédé à des vérifications horizontales dans deux domaines : les achats de biens et de services et la mise en place du système intégré de gestion (SIG). Le Comité consultatif présentera ses observations et recommandations sur le SIG lorsqu'il examinera le sixième rapport intérimaire du Secrétaire général sur cette question (A/C.5/48/12/Add.1).

25. Le Comité des commissaires aux comptes a relevé plusieurs carences dans les procédures utilisées pour les achats de biens et de services à l'Organisation des Nations Unies elle-même ainsi que dans plusieurs autres organisations. Un grand nombre d'entre elles avaient déjà été signalées par le Comité dans le cadre d'exercices antérieurs. Le Comité consultatif estime que le système d'achats des organismes des Nations Unies doit encore être amélioré pour garantir l'impartialité et la transparence et mettre l'accent sur la concurrence.

26. On signale que les appels d'offres sont devenus l'exception plutôt que la règle, ce qui n'est pas nouveau; comme l'a fait remarquer le Comité des commissaires aux comptes, ce problème est dû en grande partie à une mauvaise planification des achats qui donne souvent lieu à des exigences opérationnelles immédiates ou de dernière minute au nom desquelles on justifie des achats de biens et de services complémentaires.

27. Comme l'indique le Comité des commissaires aux comptes, il est peu probable que l'Organisation obtienne les prix les plus intéressants car l'éventail des fournisseurs est relativement restreint et la portée de l'adjudication limitée. Les fichiers de fournisseurs sont souvent anciens, les informations qu'ils contiennent ne sont pas à jour et ils ne sont de toute façon guère utilisés; les fournisseurs ne sont pas systématiquement évalués ou agréés, leurs prestations ne font l'objet ni d'un contrôle ni d'une évaluation et aucune mesure de

protection n'est prévue en cas de retard dans les livraisons de biens et de services. De surcroît, la pratique qui consiste à faire appel à des vendeurs ou fournisseurs suggérés par les services demandeurs risque de conduire à des irrégularités dans les opérations d'achat et pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts. À cet égard, le Comité consultatif note également que, comme le fait observer le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 145 de son rapport sur l'Organisation des Nations Unies¹, celle-ci a rarement recours à la publicité ouverte et que cette publicité pourrait "aussi servir un objectif plus large de l'Organisation, à savoir orienter une plus grande part de son activité d'achats vers les pays en développement".

28. le problème des achats au coup par coup a également été mentionné par le Comité des commissaires aux comptes. Comme le dit le Comité, cette pratique entraîne non seulement une perte financière pour l'Organisation liée aux économies qu'elle aurait pu normalement réaliser sur des commandes groupées, mais aussi une paperasserie supplémentaire inutile; mais surtout, ces achats ne sont pas soumis à la procédure d'adjudication et échappent ainsi au contrôle du Comité des marchés.

29. Le Comité consultatif souscrit aux observations figurant au paragraphe 18 du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/49/214, annexe), où il recommande un certain nombre de mesures pour remédier aux carences dans les procédures d'achat, à savoir : suivre et étudier systématiquement le nombre et l'étendue des dérogations à la procédure d'adjudication; passer les marchés par appels d'offres dans le cas de commandes importantes; tenir à jour et revoir régulièrement les fichiers de fournisseurs en vue d'y indiquer des éléments tels que les résultats, les compétences techniques et la stabilité financière; et améliorer la planification des achats. Lors de ses entretiens avec le Comité consultatif, le Comité des opérations de vérification des comptes a souligné qu'il était indispensable de mettre en place un programme théorique de formation aux procédures d'achat et au recrutement de spécialistes ayant une grande expérience pour contrôler et gérer les ressources de manière efficace et rationaliser les achats de biens et de services.

30. Le Comité des opérations de vérification des comptes a également examiné le rôle et le mandat du Comité des marchés. S'agissant de l'Organisation des Nations Unies, le Comité consultatif rappelle qu'un Comité des marchés a été créé en application de la règle de gestion financière 110.17. Le Comité des marchés du Siège se compose de quatre membres appartenant à des unités administratives différentes. Il existe en outre des comités locaux, composés chacun de trois membres. Le Comité consultatif croit savoir que les membres du Comité des marchés cumulent cette fonction avec leurs attributions normales.

31. Le Comité consultatif note qu'au Siège, le Comité des marchés n'obtient parfois que le vendredi après-midi les documents qu'il est censé examiner à la réunion du mardi de la semaine qui suit, réunion au cours de laquelle les offres sont soit acceptées soit rejetées par le Comité; le Comité consultatif considère que ce laps de temps est trop court pour permettre un examen approfondi des contrats. Étant donné que les membres du Comité des marchés ont d'autres fonctions à assumer et que les opérations d'achat de l'ONU ont pris une ampleur considérable et sont devenues très complexes, il serait irréaliste de penser que les membres du Comité pourront répondre aux demandes de services croissantes qui

leur seront adressées à propos des activités d'achat. Lors de ses entretiens avec le Comité consultatif, le Comité des opérations de vérification des comptes a exprimé le point de vue qu'il fallait renforcer les compétences techniques au sein du Comité des marchés et lui laisser davantage de temps pour examiner les contrats; sans considérer pour autant que la création d'un Comité des marchés fonctionnant à plein temps est nécessaire à ce stade, le Comité des opérations de vérification des comptes n'exclut pas la possibilité d'un accroissement du nombre de ses membres.

32. À ce propos et en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, le Comité consultatif note que le Secrétaire général envisage des mesures pour remédier à la situation actuelle, comme il l'indique dans son rapport sur la mise en place d'un système transparent et efficace en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité (A/C.5/49/1). Au paragraphe 25 de ce rapport, on peut lire :

"Les procédures d'achat et les questions connexes de gestion se posant au Siège, dans les bureaux hors Siège et pour les missions sur le terrain seront revues en 1994 par un groupe indépendant de haut niveau composé d'experts en matière d'achats choisis parmi les États Membres. Le Groupe d'experts examinera ces procédures d'achat et formulera des recommandations qui constitueront le fondement de l'adoption officielle d'une politique mieux adaptée aux besoins et cohérente en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix et autres missions hors Siège administrées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné l'ampleur de plus en plus considérable des activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies, on examinera la possibilité de créer un comité des marchés fonctionnant à plein temps. Le Groupe d'experts sera guidé et aidé par un Comité directeur présidé conjointement par les secrétaires généraux adjoints à l'administration et à la gestion et aux opérations de maintien de la paix. La nouvelle politique a pour objet d'établir la responsabilité de la mise en place de procédures d'achat efficaces et bien adaptées, permettant d'assurer l'obtention des biens et des services, y compris ceux dont ont besoin les missions hors Siège et les bureaux extérieurs, avec diligence, dans les délais voulus et à moindres frais. Parallèlement, la politique comportera des procédures révisées devant permettre la mise en place d'un mécanisme véritablement compétitif, équitable et transparent, dont la création d'une hiérarchie clairement définie en matière de délégation de pouvoirs et d'obligation redditionnelle, ainsi que de mécanismes internes de contrôle."

33. Le Comité consultatif compte que les autres organisations et entités mentionnées par le Comité des commissaires aux comptes prendront également des dispositions appropriées pour mettre fin au laxisme dans les pratiques d'achats.

34. Dans sa résolution 47/211, l'Assemblée générale priait le Comité des commissaires aux comptes d'évaluer la mesure dans laquelle ses recommandations étaient suivies d'effet, de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session par l'intermédiaire du Comité consultatif, qui recommanderait les mesures qu'il jugeait appropriées pour assurer l'application de ces recommandations, et d'attirer l'attention sur celles de ces recommandations qui n'avaient pas encore été appliquées.

35. À cet égard, le Comité consultatif observe que le Comité des commissaires aux comptes a inclus dans ses rapports une annexe qui contient ses observations sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations. À son avis, elle constitue un instrument très utile. De son côté, le Secrétaire général publie des rapports sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes (A/48/516 et Add.1 et A/49/348 et Add.1 et 2). Le Comité consultatif signale néanmoins que, pour que ces derniers rapports remplissent véritablement la fonction qui leur a été assignée, il faudra améliorer la coordination pour leur établissement et les délais dans lesquels ils sont publiés et communiqués au Comité consultatif ainsi qu'au Comité des commissaires aux comptes. Par exemple, au moment où il examinait les rapports du Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif a été informé que le Comité des opérations de vérification des comptes venait de recevoir les documents A/49/348 et Add.1 et d'ailleurs le Comité consultatif et le Comité des commissaires aux comptes n'avaient même pas reçu le document A/49/348/Add.2.

36. Le Comité des commissaires aux comptes estime qu'un système de d'établissement de rapports préliminaires sur les mesures correctives prises par l'Administration et le temps suffisant imparti au Comité pour leur examen devraient lui permettre de signaler plus clairement les défauts et carences qui pourraient subsister. À son avis, le Comité consultatif pourrait, dans le cadre de son mandat et sur la base des rapports de suivi établis par les commissaires aux comptes, examiner les problèmes avec les cadres supérieurs concernés de manière à ce qu'ils soient tenus directement responsables au cas où les défauts et les carences relevés dans l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes persisteraient. Le Comité consultatif a l'intention de rencontrer les commissaires aux comptes à sa session de printemps de 1995 pour examiner plus avant la question de l'application de leurs recommandations.

37. Dans sa résolution 47/211, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui soumettre des propositions concernant la possibilité a) de mettre en place des mécanismes juridiques efficaces pour récupérer les fonds détournés, ainsi que le Comité consultatif l'avait recommandé au paragraphe 53 de son rapport (A/47/500) et b) d'engager des poursuites pénales contre ceux qui avaient commis des fraudes à l'égard de l'Organisation. Les propositions du Secrétaire général étaient présentées dans le rapport A/48/572. Le Comité consultatif note que, dans ce rapport, le Secrétaire général expose la pratique actuelle en ce qui concerne les mesures internes, notamment les retenues opérées sur les traitements et autres émoluments, et les incidences des démarches effectuées par l'Administration pour obtenir que les sommes dues par d'anciens fonctionnaires soient directement prélevées sur les pensions auxquelles ils avaient droit. Il décrit également la pratique actuelle en ce qui concerne les mesures externes et propose une réforme.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 5 (A/49/5), vol. I.

² Ibid., vol. II.

³ Ibid., vol. III.

⁴ Ibid., vol. IV.

⁵ Ibid., Supplément No 5A (A/49/5/Add.1).

⁶ Ibid., Supplément No 5B (A/49/5/Add.2).

⁷ Ibid., Supplément No 5C (A/49/5/Add.3).

⁸ Ibid., Supplément No 5F (A/49/5/Add.6).

⁹ Ibid., Supplément No 5G (A/49/5/Add.7).

¹⁰ Ibid., Supplément No 5H (A/49/5/Add.8).

¹¹ Ibid., Supplément No 5I (A/49/5/Add.9).

¹² Ibid., Supplément No 5E (A/49/5/Add.5).

¹³ Ibid., Supplément No 5D (A/49/5/Add.4).

¹⁴ Ibid., Supplément No 9 (A/49/9).

¹⁵ Ibid., Supplément No 5 (A/49/5), vol. I, par. 4.

¹⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 7 (A/48/7).

¹⁷ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 5 (A/49/5), vol. II, par. 46 et 47.
